

L O I

Relative au rétabliſſement de la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'Empire.

Du 8 ſeptembre 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

L'Assemblée Nationale conſidérant que le meilleur moyen d'aſſurer la défenſe, & la tranquillité de Paris, eſt d'y maintenir l'abondance des approviſionnemens de toutes eſpeces, & principalement des ſubſiſtances; que le moindre obſtacle oppoſé a la libre circulation des perſonnes & des choſes, dans des circonſtances où toute la France eſt en mouvement, jetteroit dans les approviſionnemens de Paris & des armées une lenteur funeſte & pourroit même les rendre inſuffiſans, décrete qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que la libre circulation des perſonnes & des choſes eſt rétablie dans l'Empire; la loi du 28 mars, relative aux paſſeports, ne ſera exécutée qu'à dix lieues des frontières, ou des lieux occupés par les armées étrangères.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitieme jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé* Claviere. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'État.








LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Vu la Loi ci-dessus, Nous arrêtons, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, et adressée aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée et exécutée.

Fait en Directoire, A Angers, le 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté. Sont signés, *Dieusie*, Président, *Druillon*, *Villier*, *Fillon*, *Cresteault*, *L. J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*; *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
chez MAME, Imprimeur du Département, 1792.